

# **TOUS LES AGENTS AU SERVICE DE L'ETAT PROCEDANT AUX CONTRÔLES SANITAIRES SONT HORS LA LOI**

- Les ordres sont promulgués par décret
- Les contrôles sanitaires ne respectent pas plusieurs lois
- Les ordres sont illégaux
- Selon l'article 28 de la loi 83-684 du 13 juillet 1983, les agents de l'Etat ont obligation de désobéir aux ordres illégaux

## INJONCTION AUX FONCTIONNAIRES

***Porter un masque est un acte chirurgical, décision réservée au corps médical.***

C'est la pratique illégale de la médecine (article L 41616-1 du code de la santé publique).

Cette infraction est punie jusqu'à un deux ans de prison et 30.000 € d'amende.

***Exiger un passe sanitaire oblige à lever le secret médical, une promotion d'un médicament expérimental, et une incitation à un acte médical.***

C'est la violation du secret médical (article L 1110-4 du code de la santé publique), la pratique illégale de la médecine (article L 416161 du code de la santé publique) et promotion illégale d'un médicament (article L 5422-3 du code de la santé publique).

Ces infractions sont punies jusqu'à un ou deux ans de prison et 150.000 € d'amende.

***Organiser des barnum de vaccination eu sein d'un établissement ou des sorties scolaires en direction des centres de vaccination à l'intention de mineurs, forment une pratique de la médecine, une promotion d'un médicament et une incitation à un acte médicale, réservé au corps médical.***

**Tous ces actes sont illégaux.**

Or, l'article 28 de la loi 83-684 du 13 juillet 1983 oblige les fonctionnaires à désobéir à un ordre illégal.

Vous êtes désormais dans l'illégalité, et vous êtes passibles de poursuites judiciaires et de condamnations pénales fortes.

Vous vous devez de respecter la loi, dénoncer les décrets impliquant des ordres illégaux et faire ainsi honneur à votre statut de fonctionnaire.



Comité Jean Moulin - [www.resistancefrancaise.net](http://www.resistancefrancaise.net)